



## 104920 - L'enlèvement des boutons et des points noirs du corps

---

### question

Est il permis à une femme de dévoiler sa jambe devant un médecin femme pour l'enlèvement de poils ou de boutons noirs?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis de corriger un défaut de formation sur le visage ou le corps à l'aide d'un traitement naturel ou chimique ou par des rayons laser, pourvu que cela ne provoque un mal plus grave. Ceci s'applique au traitement des boutons et des tâches noires par l'usage de produits autorisés, compte tenu de la portée générale des arguments qui permettent le traitement des maladies. A cet égard, Abou Dawoud a rapporté d'après Ibn Abbas (P.A.a) que ce dernier a dit : **Ont été maudites la tresseuse (qui utilise des mèches artificielles), sa cliente, celle qui demande qu'on lui enlève des poils, la tatoueuse, sa cliente et sa cliente qui n'st pas malade.** Ce hadith est rapporté par Abou Dawoud (4170) et jugé authentique par al-Albani

Ibn Massoud a déclaré avoir entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui ) interdire les pratiques exercées par la limeuse de dents, la tresseuse (qui emploie des mèches artificielles) , la tatoueuse qui n'agit pas pour traiter une maladie.

Ash-Shawkani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Les propos qui n'agit pas pour soigner une maladie» signifient apparemment que l'interdiction concerne les opérations esthétiques et non curatives, celles-ci n'étant pas interdites.» Extrait de Nayl al-Awtar,6/229.

Ibn al-Djawzi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)a dit: **S' agissant des produits qui enlèvent les boutons et embellit le visage de la femme au regard de son mari, je n'y vois aucun**



**inconvenient.** Cité par as-Safarini dans Ghida u-al albab,1/432.

Cheikh Ibn Outhymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Il est apparu récemment des produits qui blanchissent la peau de la femme de teint foncé. L'emploi de tels produits est-il interdit parce qu'il est considéré comme un moyen de changer la couleur de la peau?**

Il a répondu ainsi: «Oui, c'est interdit si les produits changent définitivement la couleur de la peau. C'est comparable au tatouage. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit la tatoueuse et celle qui sollicite ses services. En revanche, si l'emploi du traitement vise la correction d'un défaut comme une tâche noire déformante et si on s'en arrête là, il n'y a aucun inconvénient à le faire. C'est pourquoi il faut savoir la différence entre les opérations esthétiques et les opérations curatives. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait autorisé un Compagnon qui avait le nez amputé à se doter d'un nez en or pour bien compenser la déformation. Il a aussi maudit la limeuse des dents et celle qui sollicite ses services pour avoir des dents écartelées/ Mais si les dents apparaissent dans un ordre déformé et si on ne veut que les ranger d'une manière égale, il n'y a aucun mal à employer les moyens appropriés.

Deuxièmement, il est permis à la femme de dévoiler sa jambe et son genou pour se faire soigner, pourvu de prendre des précautions afin de ne pas découvrir d'autres parties de son corps. On lit dans l'Encyclopédie juridique, 31/47: **Des juristes soutiennent que les parties honteuses d'une femme par rapport à une autre femme sont comme les parties honteuses d'un homme par rapport à un autre homme. Elles comprennent la région allant des genoux au nombril. C'est pourquoi il est permis à une femme de regarder toutes les parties du corps d'une autre femme à l'exception de cette région. La permission du regard est fondée sur l'identité (des sexes) et l'absence d'un plaisir souvent. En cas de l'existence d'un plaisir et de la crainte d'une tentation, le regard est interdit.** Cependant, si on a besoin de dévoiler des parties quelconques du corps féminin pour la nécessité d'un traitement, il n'y a aucun inconvénient à le faire, comme nous l'avons dit précédemment dans la réponse donnée aux questions n° [5693](#) et n° [95891](#).

Allah le sait mieux.